

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 11 octobre.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES. — OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

La demande à fin de discontinuation de travaux d'utilité publique sur un terrain dont l'entrepreneur réclame seulement l'occupation temporaire, à charge d'indemnité, est-elle du ressort de l'autorité contentieuse administrative ou des Tribunaux ordinaires ?

Une question identique a été décidée en faveur de la juridiction administrative par jugement du Tribunal de première instance, dans la cause du sieur Lepelletier, qui réclamait contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite) des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la difficulté d'accès à sa maison, occasionnée par la construction d'un pont et par l'abaissement de la route en cet endroit.

Dans l'espèce nouvelle, la compagnie du chemin de fer de la rive gauche a fait enlever nuitamment, entre minuit et deux heures, et sans avertissement préalable, les clôtures et palis d'un étendoir de blanchisseur exploité par le sieur Buard, et appartenant en propriété au sieur Lepoitevin : puis elle a déposé sur ce terrain les pierres et autres matériaux nécessaires à la construction du chemin. Toutefois la compagnie a fait offrir, par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire, l'indemnité qui serait attribuée par le conseil de préfecture pour cette occupation temporaire. Le locataire Buard, troublé dans sa jouissance, a fait assigner la compagnie en référé, et M. le président du Tribunal de Versailles,

Considérant que l'article 456 du Code pénal défend la destruction des clôtures; qu'en vain les entrepreneurs du chemin de fer voudraient exciper de l'article 22 de leur cahier des charges pour enfreindre cet article; qu'aucun règlement ne peut les autoriser à détruire des clôtures, et qu'enfin l'étendoir en question est absolument nécessaire à Buard pour l'exercice de son industrie, a ordonné que les matériaux seraient enlevés, et que les palis seraient rétablis.

Appel par la compagnie, qui a opposé l'incompétence du juge ordinaire, et réclamé, comme subrogée aux droits de l'Etat pour les travaux d'utilité publique, la juridiction du conseil de préfecture, seul compétent, suivant elle, pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever sur cette question d'occupation temporaire de terrains pour dépôts ou emprunts de matériaux.

« La loi du 24 août 1790, a dit à cet égard M<sup>e</sup> Pouget, avocat de la compagnie, établit à cet égard la compétence exclusive de l'administration. Mais, sans insister sur cette loi, on trouve, dans l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la confirmation de cette compétence, par la disposition qui investit les conseils de préfecture du droit de prononcer « sur les réclamations des particuliers » qui se plaindraient de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non de l'administration, et, en outre, sur les demandes en contestation concernant les indemnités dues à des particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins ou autres ouvrages publics. »

« Ni la loi du 8 mars 1810, ni celle du 7 juillet 1833 n'ont innové à cet égard; elles ont respecté le droit existant; et il résulte de la discussion, et notamment de l'opinion de M. Martin (du Nord), rapporteur de la loi de 1833, que c'est avec intention, et dans la pensée que la législation existante devait être maintenue sur ce point de compétence, que cette loi de 1833 est restée muette à cet égard. »

« Mais il y a plus; et la loi spéciale aux chemins de fer de Paris à Versailles ajoute à cette démonstration. En effet, on lit dans l'article 23 du cahier des charges de l'adjudication, du 26 avril 1837, approuvé par ordonnance royale du 24 mai suivant :

« L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat; elle pourra en conséquence se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empiècement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat, sans que dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration. »

Art. 24. Les indemnités pour occupations temporaires ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie. »

Sur un pareil texte, il n'est pas possible, ajoute M<sup>e</sup> Pouget, d'admettre la compétence des Tribunaux ordinaires, si formellement exclue au profit de la juridiction administrative.

M<sup>e</sup> Doré s'est présenté pour le sieur Buard. Après avoir fait remarquer que, de l'aveu même de l'agent de la compagnie, c'est par les ordres de cette compagnie qu'a eu lieu, de nuit, le bris des clôtures et palis, et qu'un procès-verbal constate que ces palis et les pieux, en grande quantité, ont été arrachés ou brisés en terre, et jetés sur la route, l'avocat repousse le moyen d'incompétence.

« Les clauses du cahier des charges, dit-il, ne donnent à la compagnie d'autres droits que ceux accordés aux entrepreneurs de tra-

vaux publics. Or, ces droits et ces privilèges sont réglés par un arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, et qui permet à ces entrepreneurs de prendre « la pierre, » le sable et autres matériaux, dans tous les lieux indiqués par le devis, à l'exception des lieux fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. » La double condition de l'indication par le devis, et de la décloture, n'existe pas à l'égard de l'étendoir de Buard, et il est d'ailleurs décidé, par arrêt du Conseil-d'Etat dd 5 novembre 1838 (Daloz, 1831, 3<sup>e</sup> partie, page 38, affaire Pasquier), que lors même qu'un terrain a été désigné par le devis, il ne peut être occupé lorsque postérieurement le propriétaire l'a fait clore.

« Quant à la loi du 28 pluviôse an VIII, elle ne concède la compétence exceptionnelle du Conseil de préfecture que pour les demandes en indemnités et dommages-intérêts; et telle n'était pas dans l'espèce, la demande de Buard, qui plaide seulement pour être maintenu en possession; d'autre part, lors même qu'il s'agit de dommages-intérêts, le conseil de préfecture n'est appelé à statuer qu'autant qu'il y aurait eu autorisation par le devis d'occuper le terrain; faute de l'accomplissement des formalités prescrites pour obtenir cette autorisation, la contestation est maintenue aux Tribunaux ordinaires; et ainsi l'ont jugé plusieurs arrêts du Conseil-d'Etat. » (30 janvier 1828 : Daloz 1828 3, 23; affaire Bert-Bézier; et 1831, 8. 37 et 38, Ducrocq et Rousseau.)

M<sup>e</sup> Pouget fait observer que l'arrêt du Conseil de 1755 ne s'applique qu'aux chemins de grande communication et à la grande voirie. Il cite un arrêt de la Cour de Douai, dans des circonstances semblables à celles du procès actuel, du 29 mai 1835, qui maintient la compétence du conseil de préfecture: il s'agissait en effet, comme ici, d'occupation temporaire, et si l'on veut d'usurpation de terrains, bris de clôture et de haies, sans accord préalable avec le propriétaire; enfin, M. Proudhon a consacré un demi-volume au développement de la même opinion.

M. Bresson, substitut de M. le procureur général, a conclu à l'infirmité de l'ordonnance de référé, et au renvoi devant la justice administrative.

La Cour a continué la cause à demain 12 octobre pour la prononciation de l'arrêt.

## JUSTICE-DE-PAIX DU HAVRE.

(Présidence de M. Lefèvre, juge-de-paix.)

Audience du 26 septembre 1838.

### AVIS AUX VOYAGEURS.

L'article 2 de la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges-de-paix la connaissance des contestations entre les voyageurs et les voituriers pour frais de route. Cette disposition vient d'être appliquée pour la première fois dans notre ville, dans les circonstances suivantes. Un avocat du barreau du Havre se rendit dernièrement auprès de Paris par les messageries Tourly et compagnie, et paya une place dans le coupé 35 fr. A son retour, il avait retenu dans la même voiture une place de coupé, mais on ne la lui donna pas, la lui promettant à Rouen. Arrivé dans cette ville, déjà il avait mis son manteau à la place qui devait lui revenir dans cette partie de la voiture, lorsqu'il fut forcé de se retirer devant un gentleman anglais plus favorisé que lui. Au Havre, en descendant de voiture, il s'agissait de payer. Le voyageur évincé de sa place de coupé pendant tout le voyage, donna 30 fr. à l'employé qui tenait le bureau, ne pensant pas devoir payer une place d'intérieur le même prix qu'une place de coupé.

Tout paraissant ainsi terminé, il se disposait à faire enlever une petite malle qu'il avait avec lui. Mais un des employés de la messagerie s'en saisit, en lui disant qu'il n'a pas payé sa place. Des pourparlers s'engagèrent; on lui demanda une somme de 35 fr. qu'il se résigna à payer, mais en exigeant un reçu. Comme il avait déjà payé 10 fr. pour arrhes, on lui offrit de le lui donner pour la somme de 25 fr. pour solde de la place, guides et bagages compris. Mais il insista et on fut obligé de lui donner un reçu, pour la somme de 35 fr., pour une place dans l'intérieur, compris les guides. Muni de cette pièce, le voyageur fit constater que, selon la loi, le tarif n'était pas affiché dans les voitures de cette administration. Il s'enquit alors du tarif déclaré aux droits réunis, et apprit que le prix des places d'intérieur était de 24 fr. Alors il fit assigner l'administration devant M. le juge-de-paix, pour la faire condamner à lui restituer l'excédant indûment perçu. L'administrateur des messageries Tourly se défendait en prétendant que ce voyageur avait des bagages et que le prix perçu se répartissait ainsi : place 24 fr., guides 4 fr. et bagages 6 fr. A cela le voyageur répondait qu'il n'avait pris avec lui qu'une malle bien inférieure au poids accordé, et que d'ailleurs il était constant que beaucoup d'autres voyageurs se plaignaient d'avoir eu à payer ainsi des sommes qu'ils ne devaient pas. Dans cette position, M. le juge-de-paix a condamné l'administration des messageries Tourly et compagnie, à restituer la somme de 6 fr. qu'elle avait ainsi indûment perçue outre son tarif déclaré.

Ces petites exactions se renouvellent souvent dans quelques administrations de voitures publiques; et trop rarement elles sont réprimées, parce que la somme ainsi exigée est peu importante et qu'en cours de voyage, on est peu pressé d'entrer en procès. Aussi avons-nous cru rendre service à nos lecteurs, en portant cette affaire à leur connaissance.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 octobre.

TÉMOIN. — SERMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — MATIÈRE DE SIMPLE POLICE.

Tous les témoins entendus devant les Tribunaux de simple police doivent prêter serment à peine de nullité. L'exception établie par l'article 269 du Code d'instruction criminelle, relativement aux témoins dont la déposition est reçue en Cour d'assises à titre de simples renseignements et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'est applicable qu'aux Cours d'assises en particulier.

Le sieur Bonicard et la veuve Lebrier avaient été cités devant le Tribunal de simple police de la ville de Marseille comme prévenus d'avoir contrevenu aux réglemens de police sur la fermeture des cabarets et autres lieux publics.

L'agent de police Gauden, l'un des signataires du procès-verbal de la contravention, avait été entendu sans prestation préalable de serment et à titre de simples renseignements.

Les prévenus avaient été renvoyés de la plainte, attendu que des débats, et surtout des renseignements fournis à l'audience par le sieur Gauden, il résultait du doute sur le point de savoir si c'était à dix heures et demi, à dix heures et quart, ou même à une heure moins avancée qu'aurait été constatée la contravention.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 155, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, en ce que le témoin Gauden avait été entendu sans avoir prêté le serment préalable.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rives, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général,

« Vu les articles 408, 413 et 155 du Code d'instruction criminelle; » Attendu, en droit, que tous les témoins entendus en matière de simple police et de police correctionnelle doivent, à peine de nullité de l'instruction, prêter préalablement le serment prescrit par le 1<sup>er</sup> de ces articles;

« D'où il suit, dans l'espèce, qu'en entendant l'un des rédacteurs du rapport de la contravention dont il s'agit, seulement à titre de simples renseignements, et sans avoir, au préalable, reçu de lui le serment, le Tribunal de simple police de la ville de Marseille s'est arrogé un pouvoir discrétionnaire que l'article 269 du Code d'instruction criminelle n'attribue qu'aux présidents des Cours d'assises, et a commis, en outre, une violation expresse de l'article 155 du même Code;

« En conséquence, la Cour, faisant droit d'office sur ce moyen, casse, etc. »

(Arrêt conforme du 23 septembre 1836.)

Audience du 11 octobre 1838.

SERMENT. — FORMULE. — NULLITÉ.

La formule du serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, est sacramentelle, et l'omission d'une partie de cette formule opère une nullité radicale de la condamnation.

Spécialement : Il ne suffit pas qu'il soit constaté que le témoin a prêté serment de parler sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité; il faut encore qu'il ait fait serment de parler sans haine. La mention au procès-verbal que toutes les autres formalités exigées par l'article 317 ont été observées ne peut pas suppléer à l'omission de cette partie essentielle de la formule, parce qu'en matière rigoureuse et de droit étroit les équivalens sont inadmissibles.

Ainsi jugé par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Gilbert des Voisins, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, et qui casse l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine du 25 août 1838, qui avait condamné le sieur Chamonard à trois ans de prison, pour crime de viol, d'attentat à la pudeur, commis avec violence.

Cet arrêt consacre la jurisprudence constante de la Cour. (Arrêts des 19 août 1826—14 avril 1827; spécialement arrêts des 26 janvier et 15 juin aussi 1827.)

Même audience.

L'arrêt qui, sur la demande de l'accusé, ordonne que la déposition d'un témoin ne sera reçue qu'à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, doit être prononcé en audience publique, à peine de nullité.

Faisant application de ce principe, la Cour a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Charente, le..., contre le sieur Deschamps, et qui l'avait condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur avec violence sur sa propre fille. Il était établi en fait, que l'accusé s'était opposé à l'audition de sa fille citée comme témoin à charge. Il résultait aussi des pièces de la procédure, que la Cour avait fait droit à cette demande; mais il était constant que l'arrêt qui écartait cette déposition et ordonnait que la fille Deschamps ne serait entendue qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'avait pas été prononcé publiquement.

Jurisprudence constante. — Arrêt conforme, rendu le 5 octobre 1838.

— La Cour a prononcé ensuite la déchéance des pourvois des sieurs Boissonneau, Ritt, Thomas et femme Legrolle, pour défaut de consignation d'amende.

Elle a prononcé la même déchéance contre les pourvois de la veuve Berthalozi et de Frédéric Berthalozi son fils, condamnés à



des peines correctionnelles, pour délit d'escroquerie; savoir : à l'égard de la veuve Berthallozzi, pour défaut de consignation dans les délais, et relativement à son fils, qui avait voulu suppléer à la consignation par un certificat d'indigence, attendu que le certificat par lui produit n'attestait pas son indigence. Le maire qui l'avait délivré ne certifie rien personnellement; il s'était borné à recevoir la déclaration de deux personnes, portant que Berthallozzi n'avait pas de moyens d'existence assurés.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 17 août.

CANAL SAINT-MARTIN. — ALIGNEMENT. — QUESTION DE DÉPENS. — OBSERVATION. — LE SIEUR BARTIER CONTRE LA VILLE DE PARIS.

- 1° Les alignemens à donner aux propriétaires riverains du canal Saint-Martin doivent-ils être donnés à cinquante-quatre mètres de l'axe ou ligne tracée au milieu du canal tel qu'il est creusé, ou l'axe doit-il être pris au milieu du système entier des travaux qui constituent le canal; savoir : le canal, les chemins de halage, les talus, et les rues ou quais relevés, sans s'arrêter au milieu du canal proprement dit ? (Résolu dans ce dernier sens.)
- 2° En conséquence, l'alignement donné d'un côté à cinquante-un mètres quatre-vingt-cinq centimètres du milieu du lit du canal au pont de Pantin, et à cinquante-deux mètres quatorze centimètres du milieu du pont de la rue de la Butte-Saint-Chaumont, doit-il être maintenu, s'il est à cinquante-quatre mètres du milieu de l'ensemble des travaux que le lit du canal n'a pas suivi exactement ? (Oui.)
- 3° En cas de gain de procès, la Ville de Paris, comme administration publique, peut-elle obtenir une condamnation aux dépens faits devant le Conseil-d'Etat; en cas de perte, peut-elle être condamnée ? (Non.)

Le sieur Bartier, dont le nom a longtemps retenti devant les Tribunaux civils de première instance et d'appel, devant le préfet et le ministre des travaux publics, devant le conseil de préfecture et le Conseil-d'Etat, vient enfin de voir terminer la longue série de contestations où il s'était engagé.

Après avoir plaidé devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire, contre la ville de Paris, pour usurpations reprochées aujourd'hui devant les Tribunaux administratifs, le sieur Bartier reprochait à la ville de ne pas lui prendre assez de terrain, car il demandait que la ville fût tenue de lui donner alignement à cinquante-quatre mètres du milieu du lit du canal Saint-Martin, qui se rapproche de sa propriété d'un bout à cinquante-un mètres quatre-vingt-cinq centimètres, et de l'autre à cinquante-deux mètres quatorze centimètres. Ce dernier alignement, donné le 3 décembre 1835, avait été confirmé par décision du ministre des travaux publics, du 19 septembre 1836. Sur le pourvoi du sieur Bartier, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

- Oui M<sup>e</sup> Mandaroux Vertamy, avocat du sieur Bartier;
- Oui M<sup>e</sup> Latruffe Montmeylian, avocat de la ville de Paris;
- Oui M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;
- Considérant que, d'après le décret du 27 juillet 1808 et le plan y annexé, le canal Saint-Martin et ses quais devaient avoir une largeur de 60 mètres; qu'en outre un emplacement de 24 mètres était réservé sur chaque rive; qu'ainsi l'alignement était déterminé par deux lignes comprenant un espace de 108 mètres;
- Que ces bases d'alignement, modifiées par l'ordonnance du 15 août 1821, ont été rétablies par celles du 20 février 1825;
- Considérant que, par suite de l'exécution des plans de 1821 et 1825, l'axe du bassin d'eau du canal a été déplacé et n'occupe plus le milieu de la zone de 108 mètres indiquée au plan de 1808;
- D'où il résulte que l'alignement suivi par le sieur Bartier, fixé à 51 mètres 85 centimètres du front vertical gravé sur la tête d'aval du pont de Pantin et à 52 mètres 14 centimètres d'un trait semblable gravé sur la tête d'amont du pont de la rue de la Butte-Saint-Chaumont, est exactement placé à 54 mètres du point milieu du profil en travers, comprenant le canal, les chemins de halage, les talus et les quais surélevés; que dès-lors il est conforme aux bases d'alignement adoptées par le décret du 27 juillet 1808;
- Qu'ainsi le préfet de la Seine et notre ministre du commerce et des travaux publics ont fait une juste application dudit décret et de l'ordonnance du 20 février 1825 et des plans y annexés;
- En ce qui touche la demande du préfet de la Seine à fin de dépens;
- Considérant que le pourvoi est dirigé contre une décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, et qu'aucune disposition des lois ou des réglemens n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent devant nous en notre Conseil-d'Etat.

Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Bartier est rejetée.

Observations. — La jurisprudence du Conseil-d'Etat, sur la question des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques, a varié. D'abord les administrations publiques obtenaient et subissaient des condamnations; on distinguait entre le cas où ces administrations procèdent sans ministère d'avocat, sur rapport ou mémoires d'un ministre, et le cas où elles procèdent avec le ministère d'avocat, par requêtes produites et signifiées en la forme ordinaire. Dans le premier cas, on est convenu qu'il n'y avait pas lieu à condamnation de dépens pour ou contre les administrations publiques, qui, dans le second cas, pouvaient subir elles-mêmes ou obtenir contre leur adversaire une condamnation de dépens. Aujourd'hui, sans distinction aucune, il est de jurisprudence que jamais les administrations publiques ne sont condamnées aux dépens, mais qu'en revanche, elles ne peuvent, en cas de succès, faire payer les dépens à la partie adverse, et le motif ostensible, c'est qu'aucune disposition de loi ou de régleme ne le permet.

Cette jurisprudence, après les vicissitudes qu'elle a subies, doit-elle encore être réformée, ou la raison qu'on en donne est-elle satisfaisante ?

Pour nous, nous n'hésitons pas à appeler un changement de jurisprudence; car, que sont les dépens devant les juridictions administratives, comme devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire ? C'est la restitution des déboursés qu'a occasionnés le procès. Cela posé, il faut chercher un texte de loi, non pour permettre, mais pour défendre la condamnation des administrations publiques qui ont tort, car la condamnation, en cas de perte, est de droit commun; c'est une exception qu'il s'agit de découvrir. Cela doit être ainsi, même lorsqu'il s'agit de condamner l'administration publique; quoique nous le comprenions, au milieu des exigences incessantes de l'intérêt individuel, il faut que l'adminis-

trateur qui garde la chose publique se prémunisse contre la condescendance qui pourrait lui faire abandonner les intérêts de l'Etat; il est peut-être bon qu'en cas de doute, et dès qu'il y a doute, l'administrateur s'en réfère à l'autorité supérieure, et qu'enfin la juridiction administrative soit appelée à prononcer sur les droits de l'Etat; mais alors même que le procès devait être soutenu par l'administrateur, il faut, quand il succombe, que l'administration répare le tort causé à un particulier, et qu'elle paie les dépens d'un procès qui de bonne foi pouvait être soutenu, mais qui, par l'application du grand principe de la chose jugée, *res judicata pro veritate habetur*, a été un procès fondé sur l'erreur et la méconnaissance du droit privé; il faut que l'erreur de l'administrateur, erreur soutenue dans un intérêt public, soit réparée par le trésor public, et ne soit pas laissée à la charge de celui qui a eu le malheur d'avoir son droit contesté par ceux-là qui avaient mission de le protéger.

S'il s'agit des particuliers qui succombent, pourquoi libérer le plaideur téméraire de la juste peine qui doit le frapper, et parce que les dépens faits par l'administration publique sont puisés dans le Trésor public, pourquoi l'intérêt public serait-il sacrifié aux calculs avides de l'intérêt privé ?

Quand de part et d'autre la procédure est suivie par avocat, il est évident que, quelle que soit la partie qui succombe, le perdant paie les frais: c'est la règle de droit commun. Quand l'état croit plus simple de saisir le Conseil-d'Etat par le rapport d'un ministre ou de répondre par simple mémoire administratif à l'attaque dirigée contre lui, bien qu'alors en cas de perte, outre ses propres frais, aucuns dépens, sauf ceux de greffe et de coût d'arrêt, ne puisent être prononcés contre le particulier, cela ne doit pas dispenser l'Etat, quand il perd, de rembourser au simple particulier le dommage, les frais occasionnés par le mauvais procès qu'il a fait. Tous les jours l'administration publique n'est-elle pas condamnée à réparer les dommages qu'elle cause pour occupations de terrains ou autrement ?

Les administrations publiques sont chargées de veiller aux droits de l'Etat, comme les tuteurs sont chargés de veiller aux intérêts des mineurs confiés à leur garde. Les tuteurs *es-noms* et *qualités* qu'ils procèdent sont condamnés aux dépens des procès qu'ils perdent pour leurs mineurs; seulement quand, au lieu de défendre l'intérêt de leurs pupilles, les Tribunaux s'aperçoivent que ces tuteurs se sont servis de leur qualité de tuteur pour satisfaire une vengeance particulière, quand ils ont fait un mauvais et méchant procès pour tourmenter et chicaner un ennemi, alors on les condamne personnellement aux dépens.

C'est là une mesure sage et qui pourrait sans inconvénient être appliquée à ceux qui défendent les grands mineurs, l'Etat, les communes, les établissements publics. Seulement, nous le reconnaissons, il faudrait un texte de loi pour créer ainsi une responsabilité civile d'un ordre tout spécial, et nous comprenons parfaitement que, si une condamnation était demandée contre un fonctionnaire public dans ces termes-là, on rejetât la demande, parce qu'aucun texte de loi n'autorise à l'admettre; mais ce motif est mauvais lorsqu'il s'agit de condamner les administrations publiques elles-mêmes. Aussi dit-on qu'il y aurait à cette jurisprudence une raison *secrète*, qui est celle-ci : Messieurs du Conseil-d'Etat penseraient que le Roi en son Conseil ne fait jamais acte de juridiction, qu'il ne fait qu'acte d'administration supérieure et solennelle; mais que là, comme dans les autres actes ordinaires d'administration, rien ne peut motiver une condamnation de dépens ni pour ni contre l'Etat.

Les recours au Conseil-d'Etat, ou plutôt au Roi en son Conseil-d'Etat, ne seront qu'un recours à l'administration mieux informée et non à une juridiction administrative appelée à intervenir d'une voix impartiale, d'un œil éclairé et d'une main puissante entre l'administration, dont elle connaît et apprécie les besoins, et les administrés, dont elle protège et respecte les droits.

A nos yeux, ce mandat de haute juridiction administrative a quelque chose de plus vrai et de plus rationnel et à la fois de plus satisfaisant que le rôle de corps législatif au petit pied dont on veut gratifier le Conseil-d'Etat. En tout cas, ce n'est là qu'une question de théorie, qui devait céder aux motifs d'équité et de raison que nous venons d'indiquer, les adversaires du principe de la juridiction administrative eussent-ils raison; car qu'il soit juridiction ou administration, le Conseil-d'Etat a un régleme dont l'article 41, paragraphe 5, et les articles suivans, sont relatifs aux dépens qui sont supportés par la partie qui succombe, et là on ne trouve aucune distinction entre les simples particuliers, l'Etat, les communes et les établissements publics.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### CONSEIL DE GUERRE EXTRAORDINAIRE DE MANZANARÉS (1).

(MANCHE.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PROCES DU LIEUTENANT-COLONEL CALERO, COUPABLE DE TRAHISON, DE BRIGANDAGES ET D'ASSASSINAT.

Déjà, depuis quelques jours, Archidona et Veneno y Pilé, chefs d'une bande qui a, pendant long-temps, répandu la terreur et la désolation dans les campagnes de la Manche, étaient renfermés dans la prison de Manzanarés. La procédure n'eût pas été longue si la justice n'eût eu à s'occuper que des vols et des assassinats dont ils s'étaient rendus coupables; mais on soupçonnait un officier de l'armée constitutionnelle, un lieutenant-colonel chargé de les poursuivre, d'avoir entretenu des intelligences avec eux. Il avait, disait-on, favorisé leurs déprédations, et reçu, pour prix de cette trahison, une partie de leur butin.

Instruit de ces bruits, Narvaez, général en chef de l'armée de réserve, forma une commission composée de don Miguel Rodriguez Ferrer, son adjutant, de don José Navarrete, lieutenant-colonel d'infanterie, et commandant d'armes de Manzanarés, et enfin de don Manuel Penalosa, alcalde constitutionnel de la même ville. Aux termes de l'ordre qui instituait ces trois juges, ils ne pouvaient s'occuper de l'instruction que conjointement, et il leur était interdit de s'adjoindre aucune autre personne. Mais don José-Gonzalez Calero-Tronera, sur lequel planaient les soupçons, étant naturel de Manzanarés, on avait choisi pour juge l'alcalde de cette ville, comme pouvant avoir plus de connaissance des personnes et de la localité, suivant cette sentence : « Le fou sait plus en sa maison que le sage en celle d'autrui. » On voulait aussi, par ce choix, montrer, dès le principe, qu'on apporterait dans toute la procédure la plus rigide impartialité.

(1) Cette ville de Manzanarés n'est pas celle qui se trouve dans la Nouvelle-Castille, près de la rivière de ce nom, mais celle qui existe dans la Manche sur la rivière Auzer.

En exécution de cet ordre, on commença par mettre les prisonniers au secret (*incomunicados*). Ensuite les trois juges commissaires interrogèrent le chef Archidona, lui adressant uniquement des questions sur les crimes qu'il avait commis, afin de lui arracher adroitement les révélations qu'on attendait de lui; mais il garda un silence obstiné, ou ne fit que des réponses évasives. Les juges comprirent bien qu'ils n'obtiendraient ses déclarations que par adresse: ils feignirent donc d'avoir renoncé à l'espoir de le faire parler, et pendant que le greffier rédigeait assez longuement les dernières questions et la clôture du procès-verbal, ils se mirent à causer à demi-voix, en parlant cependant encore assez haut pour être entendus par Archidona.

— Par ma foi! dit don Miguel Ferrer, il vaudrait mieux demander des poires à un orme que des réponses à ce prisonnier; on les obtiendrait plus facilement.

— Pour moi, ajouta don José Navarrete, je suis d'avis que c'est perdre son temps inutilement, et qu'il vaudrait mieux en finir avec tous ces misérables sans les interroger et sans tant de formes de procès.

— C'est cela, reprit l'alcalde; vous êtes tous comme cela, vous autres militaires; voilà que vous parlez comme le colonel Calero: il voulait qu'on les fusillât sans plus s'embarasser des formes que des nuages de l'an passé.

— Comment, répartit don José, vous avez dit le colonel Calero. Il a donc obtenu de l'avancement; car il était comme moi, seulement lieutenant-colonel.

— Je suis un indiscret; mais, que voulez-vous, cela m'est échappé. Le grade n'est pas encore accordé; mais il est demandé pour lui, et, bien certainement, la nomination ne se fera pas attendre; car il a, dans cette affaire, rendu les plus grands services. C'est aux renseignements qu'il a obtenus qu'on doit la capture des chefs et la destruction de la faction.

— C'est cela, dit un des juges avec un mécontentement habilement simulé, un grade accordé pour un service de cette nature! et un brave soldat se fera mutiler dans les champs de la Navarre sans obtenir d'avancement.

— Senores, dit en ce moment le greffier, il ne reste plus qu'à signer.

L'acte fut mis en règle, et Archidona, qui n'avait pas perdu un mot de la conversation des juges, fut reconduit dans son cachot. Dès qu'il y fut renfermé, il se mit à repasser dans sa tête ce qu'il venait d'entendre.

— Lui, m'avoir livré, se disait-il, non, cela n'est pas possible... non! non! Et cependant il voulait qu'on me fusillât pour être plus sûr de mon silence... J'avais cependant scrupuleusement partagé le butin avec lui... Mais pour un grade... le traître! (et petit à petit le prisonnier s'exaspéra) il m'a vendu... Traître... traître... c'est à mes dépens que tu veux l'élever. Mais je l'apprendrai que tel va pour chercher de la laine qui revient tondu...

Et il se mit à frapper contre la porte en disant qu'il voulait parler aux juges. On n'attendit pas au lendemain, dans la crainte que la nuit ne portât conseil. On savait que dans la colère, comme dans l'ivresse, on dit souvent la vérité; aussi les juges l'entendirent-ils immédiatement.

— Vous avouez donc, lui dirent-ils, que c'est vous qui avez, près de Miraflores, fait arracher les yeux à six malheureux paysans? — R. Il est vraiment bien question de cela. N'a-t-on pas, le lendemain, surpris trois des miens qu'on a, par représailles, pendus aux branches d'un olivier ?

D. Vous avouez aussi le vol que vous avez commis aux *ventas del Pinar*? — R. J'ai fait là un grand bénéfice! Calero a eu la grosse part du butin.

D. Comment pouvez-vous insulter ainsi un brave militaire? Vous ne l'outragez probablement de cette manière que parce que vous n'ignorez pas les services qu'il a rendus à la cause constitutionnelle. — R. Par saint Jacques! je vous le jure, quand je n'avais que lui à mes trousseaux, j'étais parfaitement tranquille. Si je me retirais vers Ciudad-Real, j'étais sûr qu'il m'irait chercher aux yeux de la Guadiana, c'était convenu: l'un à droite, l'autre à gauche; et si des renseignements trop précis, officiellement donnés, le forçaient à me suivre, il savait bientôt perdre ma trace. Nous ne nous retrouvions que pour partager ce que je recueillais avec ma troupe.

D. Quelle preuve fournirez-vous de ce que vous avancez? — R. Les témoins ne manqueront pas. Vous pouvez consulter Francisco Moya, puis Ramirez, ce sergent de ma troupe que vous avez amnistié; vous pouvez consulter encore la femme d'un des nôtres, Juana Paton. Calero lui a envoyé une lettre pour lui reprocher de ne pas avoir payé la somme convenue; il ajoutait que si on ne lui tenait pas parole, en moins d'un mois il en finirait avec nous tous, que dans le cas contraire tout le monde trouverait à vivre. Cette femme lui a fait remettre une once d'or, en promettant de lui en envoyer davantage aussitôt qu'elle aurait reçu l'argent quelle attendait.

Lors de cette première déclaration faite d'une manière si spontanée, le factieux Archidona déclara qu'il n'avait conservé aucun des billets que lui avait écrits Calero. Mais ayant fait appeler une seconde fois les juges-commissaires, il leur remit une lettre de la main de Calero, portant le signe conventionnel qui devait leur servir de contre-seing; c'était l'empreinte d'une clé.

Pour vérifier les faits qui résultaient des révélations d'Archidona, on reçut sans perdre un moment les déclarations de Juana Paton, du sergent Ramirez et de Francisco Moya. Leurs dépositions se trouvèrent en tout point conformes à ce qu'avait déclaré Archidona. Il en résulta la preuve évidente du pacte criminel qui avait existé entre lui et Calero.

Pendant que les juges-commissaires instruisaient le procès, ils reçurent, avec une dépêche du général en chef, deux lettres dont il résultait que don José-Gonzalez Calero avait touché 50 onces d'or (environ 4,200 fr.) des frères Pelage, habitans de Villar, pour prix de la promesse qu'il leur avait faite d'empêcher qu'on ne donnât suite au procès dirigé contre eux; ils étaient poursuivis pour avoir acheté les effets volés par les factieux aux *ventas del Pinar*.

Ces documens furent joints au dossier, et on procéda à l'interrogatoire de don José-Gonzalez Calero, qui, chose étonnante, avoua sans la moindre hésitation tous les faits dont il était accusé; il ajouta même de nouveaux détails aux particularités qui avaient été révélées par Archidona. Il alléguait seulement pour sa défense qu'il avait été séduit par un habitant de la Osa-de-Montiel qu'il ne connaissait pas et dont il ne pouvait indiquer le nom.

— Comment, lui disait-on, avez-vous pu, sur la parole d'un inconnu, vous déterminer à faire une action aussi coupable ?

— Que voulez-vous? répondait Calero, tout va si mal de notre temps, qu'il faut bien que chacun cherche à tirer son épingle du jeu. D'ailleurs, vous savez le proverbe: « Ne demande pas pat prière ce que tu peux exiger de force; et mieux vaut pour obtenir vol de grande route que prière de gens de bien. »



— Mais rien ne pouvait excuser une convention aussi criminelle, ni vous engager à épargner ainsi des factieux ?

— Que vous dirai-je ? Il faut bien que tout le monde vive !  
(*Era bueno que todos vivieran.*)

Dans cet état, toutes les pièces furent remises au général en chef, qui, considérant l'accusation comme suffisamment établie, renvoya Calero devant un conseil de guerre. Voici le texte de la sentence qui a été rendue :

En exécution de l'ordre supérieur de son excellence Monseigneur le général en chef de cette armée, contenu dans la dépêche jointe aux pièces de la cause, se sont transportés en l'hôtel et dans le domicile du brigadier don Antonio Mauri, le colonel don José Luciano Campuzano, le lieutenant-colonel don Mariano Sanz, les commandans don Juan Chinchilla, don José Saavedra y Tenorio, don Fernando Hermosa, don Alonzo Contreras, et les capitaines don Francisco Palafox, don José Bauvier, don Antonio Contreras, et Antonio Regino Palma ; lesquels, conformément à l'ordre de S. E., se sont constitués en Conseil de guerre pour examiner avec le plus grand soin la procédure instruite contre le commandant de l'escadron franc des chasseurs de la Manche, don José-Gonzalez Calero Tronera, accusé de perfidie. Après avoir vu et approfondi les antécédents et les différentes circonstances de la cause, après avoir entendu les défenses de l'accusé qui a comparu devant le Tribunal et a dit tout ce qu'il a jugé nécessaire à sa justification, le Conseil déclare don José-Gonzalez Calero, commandant de l'escadron franc de la Manche :

- 1° Traître à sa patrie et à sa souveraine, crime que nos lois punissent de la mort et de l'infamie ;
- 2° Coupable des délits et passible des peines contenues dans le traité 8, tit. 8, art. 5, tit. 10, art. 45 et 66 de l'ordonnance de l'armée ; en conséquence, le Conseil, à l'unanimité, condamne le commandant don José-Gonzalez Calero à être passé par les armes suivant le forme réglées par le traité 8, tit. 9 de la même ordonnance ; en foi de quoi ont signé à six heures et demie du soir à Manzanarès, les 26 septembre 1838.

A Mauri, J.-L. CAMPUZANO, etc., etc.  
Cette sentence a aussitôt été communiquée au général en chef, qui à la suite du jugement a écrit son approbation, et donné l'ordre d'exécution dans les termes suivants :

Quartier général de Manzanarès, 27 septembre 1838.

Etant convaincu que le lieutenant-colonel don José-Gonzalez Calero-Tronera, commandant de l'escadron franc de la Manche, a commis le crime de haute trahison ; que ce crime est entièrement prouvé, prouvé, dis-je, avec la clarté de la lumière en plein midi ; qu'il est juste, convenable et nécessaire qu'une si abominable trahison soit châtiée par le dernier supplice, tant pour qu'un délit si atroce ne reste pas sans punition, que pour servir à la fois d'exemple et de morale plus nécessaires que jamais dans les temps calamiteux où nous vivons, j'approuve la sentence rendue par le conseil de guerre, composé des officiers qui ont signé ci-dessus.

En vertu de cette sentence, ledit commandant de l'escadron franc de la Manche, don José-Gonzalez-Calero Tronera, sera mis ce soir en chapelle, où la sentence lui sera lue par les membres qui ont composé la commission et qui ont instruit la procédure en qualité de fiscaux. Demain, à dix heures, il sera passé par les armes, en dehors de la ville, dans l'endroit que désignera le commandant d'armes. Il sera préalablement dégradé, conformément aux dispositions du titre IX, traité 8 des ordonnances royales. Toutes les troupes qui se trouvent dans la ville devront être présentes à la dégradation et à l'exécution de la sentence, afin qu'il soit donné une satisfaction publique, et que chacun sache que justice a été faite, qu'un crime inouï a été châtié, et que le monstre qui l'a commis a été retranché de la société.

Le seigneur brigadier président du conseil de guerre est en outre chargé de tenir la main à ce que la sentence soit exécutée en son entier. Il demandera aux fiscaux (fiscales) un extrait de la cause (1), le texte de la décision, et l'approbation de la sentence, qui seront adressés au gouvernement de S. M., afin que, si le gouvernement le juge convenable, il puisse publier ces détails, et que le pays connaisse le crime, le procès et le châtiement.

NARVAEZ.

Le 26, à huit heures du soir, le condamné a été mis en chapelle. Vers les onze heures, quoi qu'il eût les fers aux pieds et les bras attachés, il a profité d'un moment d'inattention, et, feignant de vouloir reposer, il a essayé de se donner la mort avec un petit canif qu'il tenait caché depuis la veille. Il s'est fait au cou une profonde blessure. Le sang qui coulait en abondance l'a aussitôt fait apercevoir. Les médecins ont arrêté l'hémorragie et pansé le condamné, afin qu'il survécût jusqu'au moment de l'exécution, qui, à cause de cette circonstance, a été avancée de deux heures. Le 27, à huit heures, après avoir d'abord été dégradé, le condamné a reçu la mort, non pas en face, mais de la manière la plus infamante ; il a été fusillé par derrière (*por la espalda*).

Le même jour on fusilla à Albacète, royaume de Murcie, le factieux Correas, qui a fait partie de la bande d'Archidona.

Enfin, le lendemain 28, on a exécuté à Manzanarès les autres complices de Calero. La bande d'Archidona se trouve de cette manière entièrement détruite.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Tous. — Le *Courrier d'Indre-et-Loire* contient les détails qui suivent, concernant une femme inconnue dont nous avons rapporté la condamnation et dans laquelle le *Courrier de Bordeaux* avait cru reconnaître une femme mystérieuse détenue actuellement dans cette dernière ville. La femme arrêtée à Montbazou, et plus tard condamnée pour vagabondage par le tribunal correctionnel de Tours, a été, après l'expiration de sa peine, l'objet d'une instance en interdiction, sans résultat. Le Tribunal a reconnu qu'elle jouissait de toutes ses facultés intellectuelles et elle a été mise en liberté.

Avant son élargissement cette inconnue (que la gendarmerie avait surnommée la *Petite*) a reçu sous ce nom un passeport à la destination d'Orléans, sur le refus qu'elle a fait d'indiquer le lieu où elle voulait se rendre. Depuis, la bizarre confection du passeport l'a fait arrêter à Pithiviers où elle était détenue il y a deux jours, et où elle l'est probablement encore en attendant l'effet de nouvelles investigations.

Les faits que nous avançons nous parviennent d'une source digne de foi.

PARIS, 11 OCTOBRE.

La question de savoir jusqu'à quel point les entrepreneurs de messageries sont responsables des objets transportés par les voyageurs, a été soumise au Tribunal de commerce, dans les circonstances suivantes :

M. Boniface a pris à Bapaume une place pour Paris, dans la

voiture des Messageries françaises; il eut le soin d'envoyer à l'avance son porte-manteau qui fut placé sur l'impériale de la voiture, et il arriva au bureau peu d'instants avant le départ, porteur d'un sac contenant 700 fr. en argent. Le conducteur lui prit le sac des mains, le plaça dans le coffre, et on se mit en route.

M. Boniface déclare qu'arrivé à Paris, il réclama son porte-manteau qui lui fut rendu, et qu'il partit oubliant son sac de 700 fr. Cinq heures après il se présenta pour le réclamer; mais le conducteur déclara qu'il le lui avait remis en présence de l'une des voyageuses qui depuis confirma sa déclaration devant l'arbitre-rapporteur nommé par le Tribunal.

A l'audience d'aujourd'hui, le conducteur a fait défaut, et, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Durmont pour M. Boniface, et de M<sup>e</sup> Schayé pour les Messageries françaises, le Tribunal, présidé par M. Leboe, a rendu le jugement suivant :

- En ce qui touche la demande formée contre Duvaux,
- Attendu qu'il ne comparait pas, ni personne pour lui, donne défaut contre lui, et pour le profit adjuge au demandeur les conclusions de la demande;
- En ce qui touche la demande contre l'administration des messageries françaises,
- Attendu que si les entrepreneurs de messageries sont responsables des objets qu'ils transportent, cette responsabilité doit être restreinte dans les limites que la loi a posées;
- Que le voyageur doit faire constater ou au moins déclarer la nature et la valeur des objets qu'ils transportent;
- Qu'en effet, si l'entrepreneur doit donner tous ses soins aux objets qu'il transporte, ces soins, ces précautions et les frais qu'ils entraînent augmentent la proportion de la rémunération payée par les voyageurs;
- Attendu que, dans l'espèce, Boniface a pris la voiture non en cours de voyage, mais à Bapaume dans un bureau de l'administration et en présence de ses préposés;
- Qu'il n'a pas déclaré le sac de 700 fr., dont il réclame le paiement;
- Le déclare non-recevable et le condamne aux dépens.

Aujourd'hui devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), un sieur C... est venu se désister de la plainte en adultère qu'il avait portée contre sa femme et son complice. En conséquence, la Cour a déchargé les deux prévenus des condamnations prononcées contre eux par le Tribunal correctionnel, et a condamné le mari aux dépens.

Les attentats à la pudeur se renouvellent chaque jour d'une manière effrayante. La Cour d'assises, qui a jugé naguères Herbinot de Mauchamps, et qui est appelée demain à connaître d'un viol commis de complicité par dix jeunes gens sur une pauvre fille de quinze ans, a condamné aujourd'hui à un an d'emprisonnement un nommé Jonot, âgé de trente-sept ans, comme coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne de jeunes filles âgées de moins de onze ans. Le jury avait reconnu en faveur de Jonot des circonstances atténuantes.

Chrétien ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique, pour assassinat commis sur la personne de la veuve Mayer.

Radeau, déjà condamné à six mois d'emprisonnement pour vol, comparait aujourd'hui de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle, pour répondre à plusieurs imputations du même délit.

Ainsi, par exemple, le 22 juin dernier, il se présente chez le sieur Oppermann, bijoutier : « Monsieur, dit-il, j'ai bien l'honneur de vous saluer ; je suis le frère d'Auriol, écuyer de Franconi. J'ai l'intention de faire quelques cadeaux à ma maîtresse, qui doit débiter incessamment au Cirque, et je désirerais faire un choix convenable. » Le bijoutier étale ses marchandises devant le nouveau chaland, qui finit par en choisir pour une somme de 900 fr. environ. « Vous voudrez bien, Monsieur, dit-il au bijoutier, avoir la bonté de compléter cette parure à laquelle je tiens beaucoup et qui n'est pas encore terminée ; après ça, vous seriez bien aise d'avoir des arrhes, n'est-ce pas ? c'est trop juste ; je n'ai pas assez sur moi, mais si vous voulez prendre la peine de passer demain dans la matinée, chez mon père, dont voici l'adresse, il se fera un véritable plaisir de vous offrir 200 fr. à titre d'a-compte. »

Cela dit, le chaland salue et se retire. Pas n'est besoin de dire que le bijoutier ne trouva personne à la prétendue adresse; il comprit mais trop tard à qui il avait eu affaire. Cependant, à tout hasard, il visita les boîtes qu'il avait soumise au choix du galant de la future débutante, et ne tarda pas à obtenir la triste conviction qu'il lui manquait une épingle dite broche et une clé de montre, le tout en or.

Le 20 juillet Radeau s'en va chez un autre bijoutier. Cette fois, il ne veut acheter que de simples bagues : il en choisit trois de la valeur de 120 fr., supplie encore qu'on les lui envoie à son adresse qu'il donne, adresse nouvelle, il est vrai, mais aussi fautive que la première. Au total, non-seulement la bijoutière ne lui vendit pas les trois bagues choisies, mais encore elle constata la disparition d'une bague émeraude en diamans de 360 fr., et d'une timballe en argent dont il n'avait pas été question dans l'affaire projetée.

Enfin le 8 août, un individu entre précipitamment dans une maison de la rue Vivienne; il s'élança sur l'escalier sans s'arrêter aux renseignements de la loge, devant laquelle il passe comme le vent. « Où allez-vous ? lui crie la portière surprise de ce manque de connaissance. — Chez le tailleur, lui crie l'agile visiteur, qui n'était autre que Radeau. » Le voilà chez le tailleur. « Monsieur, dit-il, et vite, et vite, suivez-moi ; on vous attend dans une maison du boulevard des Italiens ; il s'agit d'une importante commande. » Le tailleur fait toutes ses diligences, personne n'a besoin de lui au boulevard des Italiens, et comme il rentrait d'assez mauvaise humeur de s'être dérangé pour rien, la portière en émoi lui apprend que la pomme en cuivre doré ornant le bas de la rampe, avait disparu.

Au surplus, à l'audience, le prévenu fait bon marché des faits qui lui sont imputés et dont il se reconnaît coupable; il ajoute même : « Je prie le Tribunal de n'avoir aucun égard pour moi, parce que je suis un mauvais sujet, un homme perdu. Punissez-moi sévèrement, car je fais le malheur de mon pauvre père, je ne peux pas rester tranquille. »

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne Radeau à trois ans de prison et à cinq ans de surveillance.

Un vieil invalide s'en vient aujourd'hui conter ses doléances au Tribunal de police correctionnelle.

« C'était un beau dimanche, dit-il; et, pour célébrer mon admission à l'hôtel, j'étais entré dans un cabaret à la barrière; je vidais gaiement ma petite chopine, quand la femme Basilia et sa fille s'approchèrent pour entrer en conversation. C'était pas le cas de reculer, j'espère; je fais poliment apporter des verres blancs et une nouvelle chopine, et, tout en trinquant, le cœur sur la main, je parle insensiblement de mes petites affaires : « Je suis bien content, dis-je, d'être admis à l'hôtel; n'y a qu'une chose qui

me chiffonne; je voudrais bien trouver une petite chambre aux environs pour y déposer mes effets jusqu'à nouvel ordre. — Que ça ne vous chiffonne plus, mon vieux, me répondit la mère; je vous offre d'amitié un petit coin de ma chambre. — Vous êtes trop bonne, Madamé. — Allons, c'est dit, mon vieux; à quand l'emménagement ? — A demain, pas plus tard qu'à demain. » Après avoir reconduit ces dames, comme je devais le faire, c'était bien la moindre des choses, je me retirai chez moi, d'où le lendemain je fis transporter mes nippes chez ma trop généreuse amie.

M. le président : Quels objets avez-vous ainsi transportés ?

L'invalide : Deux matelas, mon cher Monsieur, et une malle pleine de mes effets. Ah ! le déménagement n'était pas lourd, je vous en réponds.

M. le président : N'y avait-il pas de l'argent dans votre malle ?

L'invalide : Mais si fait vraiment ; il y avait un sac de mille francs en bons écus de cent sous; c'était mon tout, mon saint frusquin, n'y avait pas à dire.

M. le président : Et quand vous êtes retourné chez cette femme le surlendemain...

L'invalide, interrompant : Oh ! n'y avait plus personne, ni matelas, ni malle... Il est vrai que j'en avais la clé dans ma poche. (On rit.)

La femme Basilia : N'y avait pas d'argent dans la malle.

M. le président : Vous convenez donc de l'avoir visitée et emportée ?

La femme Basilia : Certainement, Monsieur, puisque c'était mon bien.

L'invalide : Comment ça, s'il vous plaît?... En v'là une de dure!

La femme Basilia : C'est bien mal, Monsieur, de reprendre ce qu'on a donné de si bon cœur à une pauvre femme pour qui qu'on a eu de l'amitié.

L'invalide : Laissez-moi donc tranquille avec votre amitié; j'aurais tout de même été diablement vite en besogne, puisque je ne vous connaissais seulement pas le dimanche et que le mardi vous étiez filée à Lunéville.

M. le président, à la femme Basilia : Et vous n'avez pas prévenu ce brave homme de votre départ précipité? Cependant, si, comme vous le prétendez, ce qui n'est pas probable, il vous avait fait don de tout ce qu'il possédait, vous auriez bien dû au moins aller lui faire vos adieux.

L'invalide, d'un air malin : Laissez donc, c'est qu'elle avait peur de me faire de la peine en me quittant... je suppose.

M. le président, à la femme Basilia : En arrivant à Lunéville, vous avez déclaré au commissaire de police que vous aviez perdu en route un cabas qui contenait 800 fr.; d'où vous provenait cet argent ?

La femme Basilia, avec assurance : De la vente de mon fonds de marchande de vins traiteuse.

M. le président : A qui l'avez-vous vendu ? Faites connaître le nom de l'acquéreur.

La femme Basilia : Ça serait difficile, pour ne pas dire impossible. Je l'ai vendu à plusieurs.

L'invalide : A plusieurs à la fois, pas vrai. V'là qu'est du drôle et du fort de café.

Comme la femme Basilia ne se recommande pas par ses antécédents, le Tribunal la condamne à deux ans de prison.

C'est pas trop, dit l'invalide, mais tout ça ne me rend pas mes picailions.

— Avant-hier, un fait d'une nature fort grave s'est passé au poste de l'une des barrières de Paris. Le caporal et les six hommes composant ce poste, étant complètement ivres, ont chargé leurs armes et, sortant du poste, ils ont arrêté toutes les personnes qui passaient, menaçant de faire feu sur celles qui feraient résistance. Déjà le poste était encombré des personnes arrêtées, lorsque quelqu'un, qui avait vu dès le commencement ce qui se passait, étant allé en toute hâte à l'état-major de la place, vingt-cinq hommes, commandés par un officier du 15<sup>e</sup> régiment de ligne, sont arrivés et ont relevé le poste et délivré les prisonniers. Les six hommes et le caporal ont été immédiatement conduits à l'Abbaye.

— Ce matin, vers sept heures, le sieur Vaillant père, qui habite rue de la Haumerie, 13, le rez-de-chaussée attenante à une boutique de marchand de vins exploitée depuis deux mois environ par son fils, étonné de ne pas entendre ou voir celui-ci d'ordinaire très matinal, entra dans la petite arrière-boutique où il couche, et qui n'est séparée de sa propre chambre que par une légère cloison de plâtre et de bois. A peine entré, le sieur Vaillant père poussa un cri d'effroi : le spectacle qu'il avait sous les yeux n'était que trop fait pour lui inspirer les craintes les plus vives.

Tout était en désordre dans l'étroit espace qu'occupait son fils. La fenêtre était ouverte et deux des carreaux étaient brisés; le lit était bouleversé, le traversin, les matelas, la paille étaient à terre, et tout indiquait que des malfaiteurs s'étaient introduits nuitamment et par l'escalade, pour commettre un vol, peut-être un assassinat.

Le marchand de vins, Vaillant fils, n'était plus en effet dans son lit, et son père, dont le sommeil n'avait été interrompu ni troublé par aucun bruit, devait redouter les plus grands malheurs. En relevant les matelas, il trouva sur le plancher son fils dans l'état le plus déplorable, la bouche étroitement serrée d'un mouchoir, les mains liées avec une mince ficelle, et les jambes attachées avec un second mouchoir.

Aux cris de Vaillant père, les voisins étaient accourus, M. le commissaire de police Grouffier-Chailly s'empressa de se transporter sur les lieux, et là Vaillant fils, que l'on avait appelé à la vie et replacé sur son lit, lui fit à-peu-près la déclaration suivante :

« Il était trois heures, trois heures et demie environ, lorsque tout-à-coup je me sentis violemment réveillé. On m'arrachait de mon lit, et une voix menaçante prononçait ces mots : « La bourse ou la vie ! » Sans me laisser le temps de me reconnaître, les hommes qui s'étaient introduits chez moi, au nombre de trois, en brisant deux carreaux de la fenêtre donnant sur l'allée, en introduisant leur bras et en tirant la targette pour ouvrir la fenêtre, me renversèrent sur le carreau, me fermèrent la bouche avec un mouchoir que j'avais déposé, en me couchant, sur une table, me lièrent les jambes avec un autre mouchoir également à moi, et m'attachèrent les poignets avec une corde; ensuite ils étendirent un matelas sur moi, et, munis d'une lanterne sourde qu'ils avaient apportée, se livrèrent à la recherche de l'argent qu'ils savaient sans doute que je possédais.

Entre le second matelas et la paille, ils trouvèrent une somme de 2,500 fr. que j'y avais déposée, 2,000 fr. en pièces de 5 fr., et 500 fr. en or. Après s'être emparés de cette somme, les voleurs se retirèrent, non plus par la voie qu'ils avaient prise pour entrer, mais par la boutique dont ils laissèrent même la porte entrebâillée.

Ce fut alors que le manque d'air et le saisissement que m'a-

(1) C'est en partie de ce document officiel, et en partie de notre correspondance particulière qu'est extrait le présent compte rendu.



vait causé cette attaque imprévue me firent perdre connaissance. » Après avoir reçu cette déclaration, le commissaire de police ne manqua pas de procéder à un examen détaillé des lieux ; puis il demanda au sieur Vaillant d'où provenait cette somme de 2,500 francs, qu'il disait lui avoir été volée. Le marchand de vins Vaillant expliqua alors que, devant sous deux mois épouser la fille de la dame Pelletier, cuisinière chez M. le baron Corvisart, il avait reçu de celle-ci, à titre d'avance sur la dot, une somme de 1,600 francs, que lui-même avait des économies, et qu'ayant acheté à crédit son fonds, dont, depuis plus de six semaines, il avait quotidiennement perçu les recettes, il avait ainsi arrondi la somme qui venait de lui être si hardiment dérobée.

sieur Lhermite, rue Saint-Lazare, 105, et provenant de travaux faits dans l'hôtel de M. le comte Lehon, au faubourg Saint-Honoré. — Un malheureux enfant a été frappé à la tête hier sur le boulevard des Filles-du-Calvaire avec une telle violence, par le nommé Jean M..., que, d'après l'avis des médecins appelés aussitôt pour lui donner les premiers secours, il est à peu près impossible que la jeune victime de cet acte de brutalité ne perde pas entièrement l'usage d'un œil. Jean M..., qui a été mis en état d'arrestation, allègue pour excuse qu'une troupe de gamins suivait, en la tournant en dérision, sa mère infirme et octogénaire, et qu'il a voulu seulement faire la démonstration d'en frapper un pour les éloigner. — Le nommé F..., fabricant de jouets d'enfants, occupait une modeste chambre rue Saint-Julien-le-Pauvre. F... est un assez mauvais locataire ; il avait laissé accumuler plusieurs termes sans donner d'argent, et le propriétaire, qui est en même temps le concierge de sa propre maison (ce qui lui évite de payer un portier, et lui donne l'agrément de toucher le sou pour livre et d'avoir du bois pour son hiver), avait fini par lui donner congé. C'était hier l'expiration du délai de rigueur ; le propriétaire-concierge était quelque peu rassuré : F... depuis six semaines se montrait fort assidu au travail ; il emportait souvent des objets de sa fabrication qu'il allait vendre aux marchands. On doit supposer qu'il avait touché de l'argent. D'un autre côté F... possédait un mobilier qui pouvait garantir au propriétaire le prix de ses loyers

échus. Celui-ci, dans cette confiance, attendit le matin son locataire au passage afin de voir quel arrangement il lui proposerait. F... ne tarda pas à descendre ; il portait sur sa tête un matelas roulé, avait au bras une serpillère, qui ne contenait que des jouets d'enfant « Eh bien ! lui dit le propriétaire, avant de vous en aller, me donnez-vous de l'argent. — Pas possible, répond tranquillement F..., voici de l'ouvrage que je reporte pour en toucher. En attendant, je vous laisse en nantissement mon mobilier, que je viendrai enlever demain. Bonnes ou mauvaises, il fallut que le propriétaire se contentât de ces raisons. F... lui remit sa clé et sortit. Dans le courant de la journée, le propriétaire, voulant apprécier la valeur des objets qu'on lui laissait pour gage, monta à la chambre de F... Mais quel cruel désappointement ! cette chambre est bien garnie en effet d'un mobilier complet : tables, chaises, secrétaire, commode, rien n'y manque ; mais tout cela est réduit à des proportions microscopiques et semble destiné à un ménage lilliputien. Il paraît que le fabricant avait converti ses meubles en joujoux et n'en laissait qu'un échantillon à son propriétaire. — La junte carliste d'Aragon, qui réside à Benasar, a publié deux ordonnances : par la première, elle défend de se servir, pour écrire les actes judiciaires et les contrats soit authentiques, soit privés, de papier qui ne porterait pas le timbre ou l'effigie de don Carlos. Par l'autre, elle établit que toutes les causes civiles devront être portées au Tribunal de l'alcade Mayor de Cantavieja.

CLARIDGE'S PATENT ASPHALTE COMPANY.

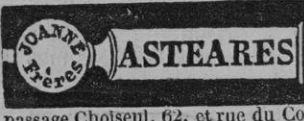
Les directeurs de la compagnie, vu le grand nombre de commandes à exécuter, ont décidé qu'il sera fait un appel de 2 liv. sterl. (50 fr. 50 c.) par action. Ce versement devra se faire d'ici au 15 octobre prochain, chez MM. C. Lafitte, Blouin et compagnie, banquiers, place Vendôme, 18. Extrait des statuts : « A défaut de paiement dans les dix jours qui suivront l'époque fixée, les directeurs ont le droit d'annuler l'action ou de faire à son égard ce qu'ils jugeront le plus convenable dans l'intérêt de la compagnie. »

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux et des maladies secrètes, par la Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à PARIS. RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> éd. Un v. in-8° de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 b, et chez le D<sup>r</sup> BELLIOU, r. des Bons-Enfants, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

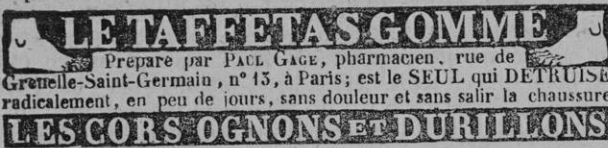
Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pour guérir les RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, Brûlures, Engèlures, etc. SPÉCIFIQUE éprouvé pour les Cors, Oignons, OEils de perdrix et Durillons. Fabrique chez Fayard et Blayn, phar., r. Montholon, 18, et r. du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la r. Ste-Hyacinthe.) Ce papier, double format de l'ancien, ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures Fayard et Blayn. 1 et 2 fr.



LAMPES-CHANDELLES de 3 fr. 50 c. et au-dessus. — UN CENTIME D'HUILE A L'HEURE. Lampes à courant d'air par le même système, à un ou plusieurs becs. Dépôts : passage Choiseul, 62, et rue du Coq-Si-Honoré, 8. (Affranchir.)

Il est reconnu par six années de succès et par l'expérience qu'en ont fait plus de TRENTE MILLE PERSONNES, que



Des dépôts sont établis à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35; DUBASTA, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 11; NODÉ LANGLOIS, rue Vivienne, 6; aux pharmacies place du Caire, 19; faubourg Montmartre, 78; et dans chaque ville de France et de l'étranger.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 27 septembre 1838, enregistré à Paris, le lendemain, f. 138 r°, c. 1 et 2, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, suivant acte contenant reconnaissance des signatures, reçu par son collègue et lui, le 1<sup>er</sup> octobre 1838, enregistré ; M. Jean-Marie FROUST DE ROSTAING, ancien négociant à Nantes, demeurant commune de Passy, avenue de la Porte-Maillot, 29 et ci-devant 43 ; Et M. Charles-Aimé LIOTARD, ancien négociant à Amsterdam, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 5 ; Seuls fondateurs gérants de la société en commandite et par action nominatives, nominatives à ordre ou au porteur, établie entre eux sous le nom de Banque financière commerciale et foncière, à la résidence de Versailles, ayant agi tant en leurs noms personnels que pour tous ceux qui pourraient s'adjoindre à ladite société d'une part ; Et M. Louis-Frédéric-Jacques PALLARD (de Genève), demeurant à Paris, rue du Croissant, 3 ; Ayant agi comme s'étant intéressés dans ladite société en qualité d'associé commanditaire, pour cent dix actions, d'autre part ; Ont arrêté des dispositions additionnelles aux statuts de banque de Versailles, créées suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 12 mars 1838, enregistré en cette ville le lendemain, f. 175 r., c. 4, 5, 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ; duquel acte un des doubles originaux a été déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 14 mars 1838, enregistré. Cet acte renferme, distribués sous treize paragraphes, des additions aux titres 10 et 12 des statuts de l'acte de société, relatifs notamment : 1<sup>o</sup> A la création de valeurs de circulation, fondées sur le sol avec garantie de leur remboursement par la banque de Versailles. Sous ce paragraphe il est dit entre autres choses que la société de la banque de Versailles serait autorisée à s'entendre avec un nombre quelconque de propriétaires d'immeubles en France, qui voudraient créer sur leurs propriétés de ville et de campagne des obligations en sommes divisées et avec hypothèque sur ces mêmes propriétés, à dessein de les mobiliser jusqu'à concurrence de quarante pour cent de leur valeur vénale ; 2<sup>o</sup> Aux acquisitions de terres incultes, de terres et bois abandonnés propres à être défrichés et

mis en valeur au compte du fonds de réserve de la banque de Versailles. Sous ce paragraphe il est expliqué que les gérants de la société de la banque de Versailles seraient autorisés à acheter, avec les deniers provenant du fonds de réserve, des terres incultes, des terres et bois abandonnés, pour une somme pouvant s'élever jusqu'à concurrence de dix millions de francs à la fois ; 3<sup>o</sup> A la formation sur la place de Paris, d'une agence publique pour arriver à la balance des engagements (lettres de change, mandats et billets) des commerçants, les uns envers les autres. D'après ce qui est dit sous ce paragraphe, les gérants de la banque de Versailles seront autorisés à établir auprès de son comptoir de Paris, une agence publique où le commerce de la capitale et de la banlieue pourra livrer à l'échange, avant les échéances, ses valeurs en portefeuilles ; 4<sup>o</sup> A la constitution définitive de la société de la banque. Ce paragraphe porte MM. Froust de Rostaing et Liotard, en dérogeant à l'article 9, chapitre 7 du titre 2 de l'acte constitutif, ont déclaré par les motifs par eux précédemment expliqués, que leur société en commandite était définitivement constituée à compter du 28 septembre 1838, date de l'acte additionnel ; qu'en conséquence les signataires audit acte feraient usage de la signature sociale, ainsi qu'elle a été précédemment fixée, utiliseraient les ressources qui leur seraient offertes de la manière exprimée en l'article 27, chapitre 18, titre 5, de l'acte social, emploieraient les fonds de leur propre mise de même que ceux qui devraient leur rentrer journellement, par l'effet des placements d'après les différents modes déterminés, de tout ou partie des cent cinquante mille actions de la première série du capital social, et que lesdits signataires agiraient dans toutes les circonstances indiquées tant en l'acte présentement extrait qu'audit acte social. NOEL. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 septembre 1838, enregistré à Paris, le 5 octobre suivant, folio 145, verso, cases 3 et 4, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. ; Il a été formé entre : M. Cosme-Raymond HORTET, commis-libraire, demeurant à Paris, rue Richer, 42 ; et M. Antoine-Victor OZANNE, clerc de notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 21, une société en nom collectif pour exercer la profession d'éditeur-libraire, et faire le commerce de librairie. La durée de la société a été fixée à cinq an-

nées qui ont commencé le 1<sup>er</sup> novembre 1838. La raison sociale est HORTET et OZANNE. Pour extrait : OZANNE. D'un acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 29 septembre 1838, enregistré, il appert que MM. Joseph AUDIBRAN aîné, dentiste, et Toussaint AUDIBRAN jeune, aussi dentiste, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 2, ont formé une société en nom collectif pour quinze années, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1838, pour la fabrication de la poudre dentifrice et du sirop anti-scorbutique d'Audibran, et en outre pour donner plus d'extension au cabinet de dentiste exploité jusqu'alors par M. Audibran aîné, rue de Valois-Palais-Royal, 2 ; que la signature sociale est AUDIBRAN frères ; que M. Audibran aîné, qui est gérant, a seul la signature sociale, l'administration et la gestion de la société ; que les susnommés ont apporté et mis en société, savoir : M. Audibran aîné, la poudre dentifrice, son sirop anti-scorbutique, son cabinet de dentiste, sa clientèle, ses outils, et tout le mobilier général quelconque garnissant les lieux au siège de la société, et M. Audibran jeune, outre ses talents et son industrie, une somme de cinq mille francs, qui sera versée dans la caisse de la société à mesure de ses besoins, sans intérêt. Dont extrait : J. AUDIBRAN. Conformément aux articles 42, 43 et 44 du Code de Commerce. Par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> octobre 1838, à Paris, enregistré audit lieu le 6 du même mois, folio 146, verso, cases 6 et 7, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. ; Entre le sieur Jean-Marie-Joseph LAJOUS, capitaine en réforme, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 9, d'une part ; Et le sieur Auguste-Nicolas GODEL, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, même rue, même numéro, d'autre part ; Il a été formé une société de commerce pour la fabrication de la bijouterie, sous la raison d'Auguste GODEL et comp. Le sieur Lajous est le seul gérant, et aura seul la signature de la raison de commerce, et fait une mise de fonds de 30,000 fr. Le sieur Godel apporte à la société son industrie seulement. La durée de la société est fixée à neuf années à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1838 et finira le 1<sup>er</sup> octobre 1847. Le siège social est établi à Paris, rue du Re-

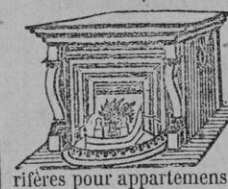
nard Saint-Sauveur, 9. Pour extrait conforme : Auguste GODEL. LAJOUS. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 12 octobre. Heures. Dlle Bing, mde de nouveautés, vérification. 10 Ardouin, ancien md de vins, clôture. 10 Boucher, md de bois, id. 10 Dlle Crombet, née Coasne, mde de nouveautés, id. 12 Griset, distillateur, syndicat. 12 Du samedi 13 octobre. Chevallier, fabricant de cartons 10 md de papiers, clôture. 10 Bordas, ancien limonadier, id. 12 Tainturier fabricant de chapeaux, id. 12 Veuve Delore, tenant maison garnie, id. 12 Compagnie de Bercy (A. Maubert et comp.), vérification. 12 Gavelot et femme, pâtisseries-traiteurs, id. 12 Levy (Julien), colporteur, concordat. 2 GLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures. Langlois, ancien md épicer, le 16 16 Beauquesne, maître maçon, le 15 1 Brun, md de tapis, le 15 1 Fabre, ancien négociant, le 15 2 1/2 Hénault, md de vins, le 16 3 Pinçon et femme, limonadiers, le 17 12 Barthe, limonadier, le 17 12 Blatt, ancien colporteur, le 17 12 Brun, md de tapis, le 17 12 Lurin, fabricant de bronzes, le 18 12 Esnouf, carrossier, le 19 12 Hoffmann, tailleur, le 19 2 Lemoine, éditeur md de musique, le 20 10 Perrody, md tailleur, le 20 12 Rozé, md de vin en détail, le 20 12 PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Fosse, ancien marchand de vins à Asnières.

rue d'Argenteuil, aux Quatre-Chemins. — Chez M. Magnier, rue du Helder. Chevallier, limonadier à La Chapelle-Saint-Denis, grande Rue, 78. — Chez M. Geoffroy, passage Saint-Roch, 18. Gouy, marchand de merceries et impressions sur étoffes, à Paris, place Baudoyer, 1. — Chez MM. Geoffroy, passage Saint-Roch, 18 ; Mulatier-Robert, rue des Singes. Thomassin et Comp., imprimeurs, à Paris, rue Saint-Sauveur, 30. — Chez MM. Allard, rue de la Sourdière, 21 ; Gallay fils, rue Poupeé, 7. DÉCÈS DU 9 OCTOBRE. Mme Oudin, rue Sainte-Croix-d'Antin, 11. — M. de Cramayel, rue Neuve-des-Mathurins, 54. M. Castanet, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 16. — Mme veuve Boury, née Legendre, rue du Faubourg-Saint-Martin, 204. — M. Gavoty, rue Beauregard, 8. — Mlle Héron, rue Saint-Denis, passage Lemoine, 38c. — M. Ory, rue du Passage, 26. — Mme veuve Guerchy, née Gillet de la Croix, rue Neuve-Ménilmontant, 5. — M. Gaillard, rue d'Enfer, 8 bis. — Mme Detot, place Sorbonne, 7. — M. de Vassal, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 2. — M. Fradin, rue Gallande, 23. — M. Pelletier, rue de la Fidélité, 8. BOURSE DU 11 OCTOBRE. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d'er c. 5 0/0 comptant... 109 55 109 60 109 50 109 50 — Fin courant... 109 60 109 60 109 50 109 50 3 0/0 comptant... 81 15 81 20 81 15 81 15 — Fin courant... 81 20 81 25 81 15 81 15 R. de Nap. compt. 100 60 100 55 100 50 100 55 — Fin courant... " " " " " " " " Act. de la Banq. 2637 50 Empr. romain. 104 " Obl. de la Ville. 1170 " (det. act. 19 " Caisse Lafitte. 1117 50 Esp. — diff. " — Dito... 5490 " — pass. 4 " — Ditto... 1247 50 (3 0/0. 73 50 — Ditto... 810 " (5 0/0. 102 " Caisse hypoth. 810 " Belq. (Banq. 1445 " St-Germ... 675 " (Banq. 1085 " Vers., droite 597 50 Empr. piémont. 1085 " — gauche. 432 50 3 0/0 Portug... " P. à la mer. 935 " Haïti... " — à Orléans 490 " Lots d'Autriche 330 " BRETON.

AVIS IMPORTANT AU COMMERCE.

Transport Économique et rapide par Eau.

L'administration des Pares flottans a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les commerçants que les Bateaux-Pares, obligés de redescendre tous les deux jours du Peq à Rouen et Courseulles, offrent la seule correspondance directe entre Paris et les côtes du Calvados, et que ces bateaux, remorqués par vapeur, prendront du fret à un prix infiniment modéré. — On sait d'ailleurs qu'il en coûte moins cher aussi d'expédier de Paris au Peq par les chemins de fer que par les sinuosités de la rivière. Le trajet se fait du Peq à Rouen en 36 heures, et du Peq à Courseulles en 72 heures. S'adresser à l'Administration des Pares à huitres flottans, rue de Rivoli, 10.



M. FELIX HUREZ, MÉCANICIEN, fabricant de Cheminées, faubourg Montmartre, 42. — Grand choix de Cheminées de luxe, à foyers mobiles, à doubles régulateurs et autres. Cuisiniers façon flamande, nouveaux Appareils pour brûler du charbon de terre, sans odeur ni fumée, et pouvant se placer partout. Calorifères pour appartements, usines et maisons entières.

levard St-Denis, 5, sur la mise à prix de 500 fr. pour l'achalandage seulement. S'adresser à M<sup>e</sup> Esnée et au propriétaire de l'établissement. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 13 octobre 1838, à midi. Consistant en commode, secrétaire guéridon, fauteuil, chaises, etc. Au cpt. Consistant en glaces, comptoirs, armoires, mantelets, chaise, etc. Au compt.

Annonces légales.

Par convention verbale du 10 octobre 1838, les commissaires de la faillite de M. Gueite, limonadier, quai d'Orsay, 1, ont vendu à M. Jean-Baptiste-Antoine Favier, garçon limonadier au Café Cardinal, rue Richelleu, au coin du boulevard, le mobilier du surdit café et cédé la jouissance des lieux jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1842, moyennant la somme de 15,000 fr. payée comptant.

Seine, de la FERME du Quinteau, sise commune de Prasville, canton de Voves, arrondissement de Chartres ; consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables, bois, d'une contenance totale de 144 hectares 64 ares 50 centiares. Mise à prix : 139,837 fr. — S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18 ; à M<sup>e</sup> Jean de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8 ; à M. Carpentier, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 2 ; et sur les lieux à M. Lelardeur, fermier et maire de la commune.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, AVOUÉ. Adjudication définitive le 14 novembre 1838 à l'audience des criées de Paris, de DEUX TERRAINS propres à des constructions, pelouse Chaillot, rues du Chemin-de-Versailles et des Vignes, près la barrière de l'Étoile. — 1<sup>er</sup> lot : 4,200 fr. ; 2<sup>e</sup> lot : 4,400 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18, et à M<sup>e</sup> Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57.

A vendre par adjudication après décès et en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude de M<sup>e</sup> Olganier, notaire, rue Hauteville, 1, le mercredi 17 octobre 1838, à midi, Sur la mise à prix de 6,000 fr., Le fonds d'HOTEL GARNI, dit de Bristol, situé à Paris, rue Traversière-St-Honoré, 22, composé de l'achalandage et des objets mobiliers servant à son exploitation.

A vendre par adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Esnée, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33, le 20 octobre 1838, à midi, un bon FONDS DE COMMERCE de marchand bijoutier, situé à Paris, bou-

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE.

blée seront délivrés, contre le dépôt du titre d'union, au siège provisoire de la société, chez M. Grenier père, rue Saint-Honoré, 345, les 1, 2 et 3 novembre, de deux à cinq heures du soir. Les distributions seront irrévocablement closes le 3 novembre à cinq heures d 1 soir. SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bouteille et 4 fr. la bouteille. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies. PAR LE TRAITEMENT DE DOCTEUR C. H. ALBERT. Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la Ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté de Roi, Rue Montorgueil, 21, Paris.

SURDITÉ. Un habile mécanicien, breveté, a composé de fausses oreilles qui tiennent seules et rendent de suite à l'ouïe toute sa finesse. Prix : 20 fr. — Instruit de l'imitation d'un charlatan, il déclare que le seul dépôt reconnu en France est chez M<sup>e</sup> MA, Palais-Royal, galerie Valois, 173, au 1<sup>er</sup>. On fait des envois contre un bon sur la poste.

Pharm. Colbert, passage Colbert. SIROP de THRIDACE. Contre la toux, les spasmes ; 5 fr. et 2 fr. 50.

Kaiffa d'Orient. Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement ; il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

